

1^{er}
février
2006

Arrêté portant sur les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire en cas de traitement de données informatiques et d'impression de plans et de documents

*Etat au
1^{er} avril 2020*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du
territoire,
arrête:*

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

En général

Article premier ¹Le présent arrêté fixe les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire lors du traitement de données informatiques et de l'impression de documents et de plans.

²Les émoluments sont perçus en cas:

- a) de traitement de données informatiques;
- b) d'impression sur papier de données informatiques.

³Les frais effectifs d'envoi sont perçus en sus lorsque les documents ou les plans ne sont pas retirés au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2²⁾ Toute décision prise en application de cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾, puis au Tribunal cantonal, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁴⁾.

FO 2006 N° 10

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 2

Emoluments de traitement des données et d'impression des documents et des plans

Emolument de traitement des données

Art. 3⁵⁾ Le traitement des données informatiques (sélection, symbologie, graphisme, analyse thématique, création de légende, mise en page, etc.) est facturé selon le temps consacré, conformément à l'arrêté relatif au tarif horaire des émoluments.

Emolument d'impression sur papier

Art. 4 ¹Pour l'impression sur papier, l'émolument est en fonction des formats ISO précités ou de celui qui s'en rapproche le plus, à savoir:

	<i>Fr.</i>
a) format ISO A0	30.–
b) format ISO A1	20.–
c) format ISO A2	12.–
d) format ISO A3	6.–
e) format ISO A4	3.–

²Pour les plans nécessitant une impression en plusieurs parties et un assemblage, un supplément de 6 francs par plan est perçu.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon A du 1^{er} avril 2020 (FO 2020 N° 14) avec effet au 1^{er} avril 2020